

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1687

présenté par

Mme Appéré, M. Le Bouillonnet, Mme Bechtel, Mme Chapdelaine, Mme Capdevielle, M. Popelin, M. Fourage, Mme Le Dain, M. Guillaume Bachelay, M. Bies, M. Goasdoué, M. Belot, M. Hutin, M. Laurent et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« de redressement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il n'est pas illogique de subordonner le versement des aides à une entreprise en difficultés à l'intervention de mesures propres à mettre fin à ses difficultés, la notion de « redressement » ne rend pas compte de l'ensemble des hypothèses qui permettraient à l'entreprise de renouer avec une situation viable. Le redressement, même s'il est compris ici dans un sens plus général, évoque trop le redressement judiciaire et risque de restreindre par là les autres possibilités ouvertes à une entreprise pour sa survie tel le rachat, y compris par les salariés.